

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	
Mali	20.000 F	10.000 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	13.000 F		

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS

27 février 2012-Loi n° 2012-016/ portant Code des investissements.....**p482**

12 mars 2012-Loi n°2012-019/ relative aux Services privés de communication audiovisuelle.....**p489**

21 mars 2012-Décret N°2012-186/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Industrie.....**p498**

Décret N°2012-187/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle..**p509**

21 mars 2012-Décret N°2012-188/P-RM déterminant le cadre organique du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle.....**p511**

Décret N°2012-190/P-RM partant attribution à la Société RESSOURCES ROBEX INC. d'un permis d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe II à Nampala (Cercle de Sikasso).....**p515**

Décret N°2012-191/P-RM portant modification du Décret N°96-048/P-RM du 14 février 1996 portant transfert au profit de la Société des Mines de Loulo « SOMILO SA » du permis d'exploitation d'or, précédemment attribué au Ministère du Développement Industriel et du Tourisme et au Bureau de Recherches Géologiques et Minières.....**p516**

Annonces et communications.....p517

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

**LOI N° 2012-016/ DU 27 FEVRIER 2012 PORTANT
CODE DES INVESTISSEMENTS**

**L'assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 26 janvier 2012 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

TITRE I : OBJECTIFS ET DEFINITIONS

ARTICLE 1^{er} : Le présent Code vise à promouvoir les investissements au Mali par :

- a) la mobilisation de l'épargne nationale et l'attraction des capitaux étrangers ;
- b) la création des emplois, la formation des cadres et d'une main-d'œuvre qualifiée ;
- c) la valorisation des matières premières locales ;
- d) la promotion des exportations ;
- e) la création, l'extension, la diversification, la modernisation des infrastructures industrielles et agro-sylvo-pastorales, de prestations de services et de l'artisanat ;
- f) l'incitation à investir dans les industries exportatrices et dans les secteurs économiques valorisant les matières premières et autres produits locaux ;
- g) la création et le développement des entreprises ;
- h) le transfert des technologies adaptées ;
- i) l'attraction des investissements dans toutes les régions du pays ;
- j) la promotion d'un tissu économique performant et complémentaire ;
- k) l'utilisation des technologies locales et la recherche-développement ;
- l) la restructuration, la compétitivité, l'intégration et la croissance des entreprises ;
- m) la reprise pour réhabilitation d'entreprise par de nouveaux investisseurs.

ARTICLE 2 : Au sens du présent Code, on entend par :

Entreprise : Toute unité de production, de transformation ou de distribution de biens ou de services à but lucratif, quelle qu'en soit la forme juridique, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale.

Extension : Tout programme d'investissement agréé, initié par une entreprise existante et qui engendre un accroissement de la production et / ou un investissement dont le niveau sera déterminé par arrêté du Ministre en charge de la Promotion des Investissements.

Investissement : Capitaux employés par toute personne, physique ou morale, pour l'acquisition d'immobilisations corporelles, financières et incorporelles dans le cadre de la création ou de l'extension ou de la réhabilitation d'entreprises.

Investisseur : Toute personne, physique ou morale, de nationalité malienne ou étrangère, réalisant dans les conditions définies dans le cadre du présent Code, des opérations d'investissement sur le territoire de la République du Mali.

Mise à niveau : La mise à niveau d'une entreprise vise l'amélioration qualitative de ses différentes fonctions et de son système productif pour acquérir progressivement la capacité de produire selon les standards internationaux.

Programme agréé : Le Programme agréé s'entend comme tout projet d'investissement ayant reçu l'agrément au présent Code des investissements.

Restructuration : La restructuration d'une entreprise vise à assurer la viabilité de l'entreprise afin de retrouver l'équilibre financier et structurel ainsi que de répondre aux critères d'éligibilité à la mise à niveau.

Zones économiques spéciales : Sont considérées comme zones économiques spéciales du Mali, les localités maliennes défavorisées sur les plans géographique, climatique et économique et difficiles d'accès que l'Etat a décidé de promouvoir spécialement dans le cadre de la solidarité nationale.

TITRE II : CHAMP D'APPLICATION**ARTICLE 3 : Secteurs d'activités éligibles :**

Le présent Code s'applique aux entreprises justifiant un taux de valeur ajoutée directe minimum. La valeur ajoutée directe est l'élément fondamental pour l'appréciation des projets.

La procédure d'agrément, le taux minimum de la valeur ajoutée ainsi que les éléments qui la composent sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les activités de négoce définies comme des activités de revente en l'état des produits achetés à l'extérieur de l'entreprise sont expressément exclues du champ d'application du présent Code.

Les activités éligibles à des codes spécifiques sont aussi exclues du champ d'application du présent Code ainsi que les services bancaires et financiers, et les activités de télécommunication.

Les matériels admis à des régimes spécifiques sont exclus des programmes d'investissement agréés au Code des investissements.

ARTICLE 4 : Les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, régulièrement établies au Mali qui exercent ou désirent exercer une activité entrant dans le champ d'application défini à l'article 3 ci-dessus, sont assurées des garanties générales et avantages énoncés dans le présent Code.

ARTICLE 5 : Les entreprises qui entrent dans le champ d'application du présent Code sont classées suivant les quatre (4) régimes ci après :

- **le Régime A** concerne les entreprises dont l'investissement est égal ou supérieur à douze millions cinq cent mille Francs CFA (12 500 000 FCFA) et inférieur ou égal à deux cent cinquante millions de Francs CFA (250 000 000 FCFA), hors taxes et hors besoin en fonds de roulement ;

- **le Régime B** concerne les entreprises dont l'investissement est supérieur à deux cent cinquante millions de Francs CFA (250 000 000 FCFA) et inférieur à un milliard de Francs CFA (1 000 000 000 FCFA) hors taxes et hors besoin en fonds de roulement ;

- **le Régime C** concerne les entreprises dont l'investissement est égal ou supérieur à un milliard de Francs CFA (1 000 000 000 FCFA) hors taxes et hors besoin en fonds de roulement ;

- **le Régime D** concerne les entreprises dont l'investissement est strictement supérieur à douze millions cinq cent mille Francs CFA (12 500 000 FCFA) hors taxes et hors besoin en fonds de roulement. La production de ces entreprises destinée à l'exportation est égale ou supérieure à 80 %.

TITRE III : GARANTIES, DROITS ET LIBERTES DE L'ENTREPRISE

ARTICLE 6 : Egalité de Traitement

Les personnes physiques ou morales visées à l'article 4 du présent Code, reçoivent, dans les mêmes conditions d'éligibilité, le même traitement.

Les investisseurs étrangers reçoivent le même traitement que celui des investisseurs de nationalité malienne sous réserve des dispositions contraires aux lois ou aux traités et accords conclus par la République du Mali avec les Etats dont ils sont ressortissants.

Ils peuvent librement détenir jusqu'à 100 % des parts sociales ou actions de la société qu'ils envisagent de créer sous réserve des dispositions applicables aux secteurs d'activités qui font l'objet d'une réglementation spécifique.

ARTICLE 7 : Protection des droits de propriété

L'Etat garantit le respect des droits de propriété individuelle ou collective.

L'investisseur est garanti contre toute mesure de nationalisation, d'expropriation ou de réquisition de son entreprise, sauf pour cause d'utilité publique. Le cas échéant, l'investisseur bénéficiera d'une indemnisation conformément aux lois et règlements applicables en la matière.

ARTICLE 8 : Stabilité

L'Etat s'engage à instaurer et à maintenir un environnement favorable aux investisseurs dont les projets sont agréés au présent Code.

Les investisseurs jouissant des avantages prévus par la présente loi bénéficieront de toute nouvelle mesure législative ou réglementaire plus avantageuse qui serait adoptée postérieurement à la publication de la présente loi. Toutefois, l'option pour toute mesure nouvelle vaut pour l'ensemble des dispositions objet de la loi ou de la réglementation qui contient la mesure nouvelle jugée plus avantageuse.

Les investisseurs jouissant des avantages prévus par la présente loi continueront à bénéficier de ces avantages, nonobstant toute nouvelle mesure législative ou réglementaire visant à supprimer ou atténuer ces avantages, qui serait adoptée postérieurement à la publication de la présente loi.

ARTICLE 9 : Liberté d'accès aux matières premières

La liberté d'accès aux matières premières brutes ou semi-transformées, produites sur toute l'étendue du territoire national, est garantie. Les ententes ou pratiques faussant le jeu de la concurrence sont réprimées par la loi.

ARTICLE 10 : Accès des investisseurs étrangers à la propriété foncière

Les personnes physiques ou morales étrangères ont accès au foncier dans le respect des lois et règlements en vigueur en la matière.

ARTICLE 11 : Droits et libertés de l'entreprise

Sous réserve du respect de ses obligations, telles que prévues à l'article 28 du présent code, l'entreprise jouit d'une pleine et entière liberté économique et concurrentielle.

Elle est notamment libre :

- d'acquérir les biens, droits et concessions de toute nature, nécessaires à son activité, tels que les biens fonciers, immobiliers, commerciaux, industriels ou forestiers ;

- de jouir de ces droits et biens acquis ;
- de faire partie de toute organisation professionnelle de son choix ;

- de choisir ses modes de gestion technique, industrielle, commerciale, juridique, sociale et financière conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- de choisir ses fournisseurs et prestataires de services ainsi que ses partenaires ;

- de participer aux appels d'offres de marchés publics sur l'ensemble du territoire national ;

- de choisir sa politique de gestion des ressources humaines et d'effectuer librement le recrutement de son personnel conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 12 : Liberté de transfert

Les investisseurs étrangers sont autorisés à transférer librement à l'étranger sans autorisation préalable tous paiements afférents aux opérations courantes entre autres les bénéfices après impôts, les dividendes, les revenus salariaux, indemnités et épargne des salariés expatriés.

Les transactions en capital et opérations financières telles que les cessions d'actions, de parts sociales, de fonds de commerce ou d'actifs, les parts de boni de liquidation, les indemnités d'expropriation sont libres mais doivent être soumises à déclaration auprès du ministère chargé des Finances.

Ces transferts ne peuvent être effectués que par l'entremise d'intermédiaires agréés.

ARTICLE 13 : Liberté de recrutement et de licenciement des salariés expatriés

Toute entreprise est libre de recruter et de licencier des salariés expatriés spécialisés pour la bonne marche de l'entreprise, conformément aux textes en vigueur en République du Mali.

Les contrats de travail des salariés expatriés peuvent valablement déroger à certaines dispositions du Code du Travail et de la réglementation sociale en ce qui concerne :

- l'affiliation à un organisme de sécurité sociale agréé au Mali,

- l'affiliation à un service médical inter-entreprises,

- la durée et les motifs de recours à un contrat à durée déterminée,

- les règles applicables en matière d'embauche.

Les modalités pratiques des cas de dérogations mentionnés ci-dessus seront fixées par voie réglementaire.

Ces dérogations ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte aux droits des salariés tels que reconnus par les Conventions et accords internationaux auxquels le Mali a souscrit.

Les salariés expatriés spécialisés bénéficient automatiquement d'un visa de résident professionnel.

TITRE IV : REGIMES PRIVILEGES

ARTICLE 14 : REGIME A

Les investissements liés à une création d'activité nouvelle ou au développement d'activité existante dont le niveau est égal ou supérieur à douze millions cinq cent mille Francs CFA (12 500 000 FCFA) et inférieur ou égal à deux cent cinquante millions de Francs CFA (250 000 000 FCFA), hors taxes et hors besoin en fonds de roulement sont agréés au RÉGIME A.

Les entreprises doivent être au régime réel d'imposition pour bénéficier automatiquement des avantages suivants :

1. En cas de création d'activité nouvelle :

- exonération, pendant la durée de la réalisation (phase d'investissement) du programme agréé fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les matériels, machines, outillages et leurs pièces de rechange qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Mali et qui sont destinés de manière spécifique à la réalisation du programme agréé.

Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC – IS) à 25% sur sept (7) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (5) premières années d'exploitation.

2. En cas d'extension d'activité ou de restructuration et de mise à niveau :

- exonération, pendant la durée de la réalisation (phase d'investissement) des entreprises agréées fixée à deux (2) ans, des droits et taxes à l'importation sur les matériels, machines, outillages et leurs pièces de rechange qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Mali et qui sont destinés de manière spécifique à la réalisation du programme agréé. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance.

ARTICLE 15 : REGIME B

Les investissements liés à une création d'activité nouvelle ou au développement d'activité existante dont le niveau est supérieur à deux cent cinquante millions de Francs CFA (250 000 000 FCFA) et strictement inférieur à un milliard de Francs CFA (1 000 000 000 FCFA) hors taxes et hors besoin en fonds de roulement sont agréés au RÉGIME B.

Ils bénéficient automatiquement des avantages suivants :

1. En cas de création d'activité nouvelle :

- exonération, pendant la durée de la réalisation (phase d'investissement) des entreprises agréées fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les matériels, machines, outillages et leurs pièces de rechange qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Mali et qui sont destinés de manière spécifique à la réalisation du programme agréé. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC – IS) à 25% sur dix (10) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les huit (8) premières années d'exploitation.

2. En cas d'extension d'activité ou de restructuration et de mise à niveau :

- exonération, pendant la durée de la réalisation (phase d'investissement) des entreprises agréées fixée à deux (2) ans, des droits et taxes à l'importation sur les matériels, machines, outillages et leurs pièces de rechange qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Mali et qui sont destinés de manière spécifique à la réalisation du programme agréé. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance.

ARTICLE 16 : REGIME C

Les investissements liés à une création d'activité nouvelle ou au développement d'activité existante dont le niveau est égal ou supérieur à un milliard de Francs CFA (1 000 000 000 FCFA) hors taxes et hors besoin en fonds de roulement sont agréés au RÉGIME C.

Ils bénéficient automatiquement des avantages suivants :

1. En cas de création d'activité nouvelle :

- exonération, pendant la durée de la réalisation (phase d'investissement) des entreprises agréées fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les matériels, machines, outillages et leurs pièces de rechange qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Mali et qui sont destinés de manière spécifique à la réalisation du programme agréé. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC – IS) à 25% sur quinze (15) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les dix (10) premières années d'exploitation.

2. En cas d'extension d'activité ou de restructuration et de mise à niveau :

- exonération, pendant la durée de la réalisation (phase d'investissement) des entreprises agréées fixée à deux (2) ans, des droits et taxes à l'importation sur les matériels, machines, outillages et leurs pièces de rechange qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Mali et qui sont destinés de manière spécifique à la réalisation du programme agréé. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance.

ARTICLE 17 : REGIME D

Sont agréées au RÉGIME D les entreprises dont l'investissement est strictement supérieur à douze millions cinq cent mille Francs CFA (12 500 000 FCFA) hors taxes et hors besoin en fonds de roulement. La production de ces entreprises est destinée à être écoulee à l'étranger ou celles réalisant des prestations de services au Mali en vue de leur utilisation à l'étranger.

Ces entreprises bénéficient des avantages ci-après :

a) au titre de la fiscalité de porte :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous droits et taxes sur les matériels, machines, outillages et leurs pièces de rechange.

Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

b) au titre de la fiscalité intérieure :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de :

- * la TVA sur les ventes effectuées sur le marché national ;
- * la taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) ;
- * l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) y compris ceux du personnel expatrié ;

* la contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFE) ;

- * la taxe – logement (TL) ;
- * la taxe – emploi jeune (TEJ) ;
- * la taxe de formation professionnelle (TFP) ;
- * les cotisations sociales.

Toutefois, les entreprises agréées au Régime D, si elles le désirent, peuvent écouler sur le marché local jusqu'à 20% de leur production qui sont passibles des droits et taxes auxquels sont assujettis les produits similaires importés.

ARTICLE 18 : La reprise, pour réhabilitation d'entreprise par de nouveaux promoteurs, bénéficie suivant le montant de l'investissement, des avantages des régimes A, B, C et D.

ARTICLE 19 : En cas de financement par une société de crédit-bail, les avantages fiscaux et douaniers relatifs aux matériels exonérés sont transférés à la société de crédit-bail.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 20 : Zones économiques spéciales :

Les zones économiques spéciales sont déterminées par Décret pris en Conseil des Ministres.

Toute entreprise qui s'installe dans une zone économique spéciale du Mali ne peut bénéficier des avantages suivants que si le siège fiscal y est établi et que les activités y soient essentiellement exercées. A ce titre, elle bénéficie, pendant dix (10) ans des avantages ci-après :

a) au titre de la fiscalité de porte :

* exonération des droits et taxes à l'importation sur les matériels, machines, outillages et pièces de rechange qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Mali et qui sont destinés de manière spécifique à la réalisation du programme agréé ;

* exonération de la taxe sur la valeur ajoutée exigible à l'entrée sur les matériels y compris le matériel de transport, machines, outillages et pièces de rechange qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Mali et qui sont destinés de manière spécifique à la réalisation du programme agréé ;

Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement.

b) au titre de la fiscalité intérieure :

- exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- exonération des impôts, droits et taxes énumérés ci-après :

i. impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et impôts sur les sociétés ;

ii. contribution des patentes professionnelles ;

iii. impôt sur les traitements et salaires (ITS) ;

iv. contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFE) ;

v. taxe Logement (TL) ;

vi. taxe Emploi jeune (TEJ) ;

vii. taxe de formation professionnelle (TFP) ;

viii. taxe sur les Activités Financières (TAF) due sur les intérêts servis aux prêts accordés par les institutions bancaires et financières dans le cadre du financement d'une activité économique exercée dans une zone économique spéciale indépendamment du statut juridique du promoteur.

ARTICLE 21 : Entreprises valorisant les matières premières locales

Les entreprises utilisant soixante pour cent (60 %) au moins des matières premières d'origine locale sont appelées entreprises valorisant les matières premières locales. En plus des avantages prévus aux «Régimes A, B et C», les entreprises valorisant les matières premières locales bénéficient de l'avantage ci-après :

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC – IS) à 25% sur trois (3) ans supplémentaires.

ARTICLE 22 : Entreprises utilisant l'invention ou l'innovation technologique

Est considérée comme entreprise utilisant l'invention ou l'innovation technologique, toute entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- investir 5 % minimum de son chiffre d'affaires dans la recherche ou faire la recherche - développement en son sein ;

- présenter un programme d'investissement visant à exploiter les résultats de recherche d'un organisme malien ou d'un chercheur malien isolé.

En plus des avantages prévus aux «Régimes A, B et C », les entreprises utilisant l'invention ou l'innovation technologique bénéficient de l'avantage suivant :

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC – IS) à 25% sur deux (2) ans supplémentaires.

ARTICLE 23 : Entreprises implantées dans les zones industrielles

Les entreprises implantées dans les zones industrielles, bénéficient de l'avantage ci-après :

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC – IS) à 25% sur un (1) an supplémentaire.

ARTICLE 24 : Entreprises exportatrices

En plus des avantages prévus aux «Régimes A, B et C », les entreprises exportant plus de 50% et moins de 80% de leur production bénéficient de l'avantage suivant :

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC – IS) à 25% sur deux (2) ans supplémentaires.

TITRE VI : DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 25 : Pour chaque avantage prévu par le présent Code, le premier exercice est, sauf indication contraire, celui au cours duquel est enregistré la première livraison ou mise en vente de biens, de services à l'exclusion des essais.

Les entreprises agréées sont tenues de notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de leurs productions aux autorités compétentes définies par le décret d'application du présent Code.

ARTICLE 26 : Les entreprises régies par le présent Code sont tenues de se conformer, avant leur mise en service, à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statut juridique des sociétés.

ARTICLE 27 : Avant le début de tous travaux de réalisation, l'entreprise agréée est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28 : Obligations des entreprises agréées

Les entreprises au Mali doivent être installées conformément au Schéma directeur de l'Urbanisme de leur lieu d'implantation et sont tenues, en outre, aux obligations suivantes :

- se conformer à la législation du Mali, notamment en ce qui concerne les textes et règlements régissant le fonctionnement des entreprises, le respect de l'ordre public, la protection des consommateurs et de l'environnement ;
- tenir une comptabilité régulière et probante suivant le plan comptable agréé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- fournir, les documents comptables et financiers, les rapports d'exécution sur l'investissement, l'emploi, le financement national et étranger, aux autorités compétentes conformément à la législation fiscale.

En outre, les entreprises agréées doivent pendant la durée du régime sous lequel elles sont placées :

- respecter strictement les programmes d'investissement et activités agréés ;
- être préalablement autorisées par la structure chargée d'octroyer l'agrément avant de procéder à toute modification des programmes d'investissement et activités agréés ;
- se conformer aux règlements techniques et normes de qualité applicables aux biens et services, objet de leurs activités ;
- respecter la réglementation et les procédures légales de création d'emploi ;
- employer en priorité les maliens à égalité de compétence et organiser la formation et la promotion des nationaux au sein de l'entreprise ;
- mettre en place une gestion saine et transparente conformément aux règles morales régissant une entreprise citoyenne ;
- s'assurer contre les risques d'incendie et de dégâts dus aux intempéries, en déclarant avec précision l'activité de l'entreprise à l'assureur lors de la souscription du contrat d'assurances (y compris les activités connexes à l'activité principale).

TITRE VII : REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 29 :

Tout différend entre les personnes physiques ou morales étrangères et la République du Mali relatif à l'interprétation du présent Code fera au préalable l'objet d'un règlement à l'amiable entre les parties.

A défaut, le différend est réglé par les juridictions maliennes compétentes conformément aux lois et règlements en vigueur, ou par voie d'arbitrage. Le recours à l'arbitrage se fera suivant l'une des procédures ci – après :

- la procédure de conciliation et d'arbitrage découlant soit d'un commun accord entre les parties, soit d'Accords bilatéraux conclus entre la République du Mali et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant ;
- les dispositions de la Convention du 18 Mars 1985 créant le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats (CIRDI) établie sous l'égide de la Banque mondiale et ratifiée par la République du Mali le 3 janvier 1978 ;
- l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage adopté le 11 mars 1999 par l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
- la Convention portant création de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI).

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 30 : Non extension des avantages

Aucune entreprise ne peut prétendre bénéficier des avantages liés à un ou plusieurs régimes privilégiés si elle n'a pas été agréée dans les conditions prévues au présent Code, ni prétendre à l'application de ces avantages si elle n'en remplit pas effectivement les conditions d'admission.

La durée des avantages accordés à une entreprise agréée à un ou plusieurs régimes privilégiés ne peut être prolongée ni au moment de l'agrément ni à la fin de la période au cours de laquelle cette entreprise a bénéficié desdits avantages.

ARTICLE 31 : Délai d'expiration

Le délai de réalisation des entreprises agréées à ce Code est fixé à trois (3) ans. Le promoteur, dont le projet n'a pas connu un début de réalisation (génie civil, acquisition de matériel d'équipement) dans le délai imparti, perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le texte d'agrément.

Toutefois, il peut être accordé une prorogation de deux (2) ans au maximum à compter de la date d'expiration du délai d'agrément, au promoteur qui justifie un début de réalisation de son projet.

ARTICLE 32 : Conditions de retrait de l'agrément

L'agrément et les avantages particuliers qu'il offre, expirent au terme prévu aux articles 14, 15, 16 et 17 du présent Code. Le manquement par l'investisseur à tout ou partie des obligations qui lui incombent, peut entraîner le retrait de l'agrément. Ce retrait peut être précédé d'un délai de grâce, de quatre vingt dix (90) jours au maximum, au cours duquel l'investisseur est invité à régulariser sa situation.

Le retrait de l'agrément, une fois prononcé, rend immédiatement exigible le paiement des droits de douanes, des impôts, taxes et pénalités auxquels l'investisseur avait été soustrait, du fait de l'agrément, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et sanctions encourues. L'autorité chargée d'octroyer l'agrément prévu au présent Code met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance.

A défaut d'effet suffisant dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date d'envoi de la mise en demeure, l'autorité compétente décide, après avoir fait procéder à une enquête dont les résultats sont communiqués à l'entreprise du retrait total ou partiel de l'agrément.

La décision de retrait est prise par arrêté de l'autorité chargée d'octroyer l'agrément qui fixe la date de prise d'effet du retrait.

ARTICLE 33 : Le recours contre une décision de retrait n'est pas suspensif. Il doit être fait à peine de forclusion dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification du retrait.

ARTICLE 34 : Le suivi des projets agréés au Code des Investissements, le contrôle des avantages fiscaux et douaniers accordés et des engagements souscrits par les investisseurs sont assurés par une Commission.

Les modalités de fonctionnement de cette Commission de contrôle et de suivi des projets agréés au Code des investissements sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 35 : Dispositions transitoires

Les agréments en cours à la date de promulgation de la présente loi, accordés sous les régimes des Lois N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 et N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, et qui n'auraient pas fait l'objet d'abrogations expresses restent en vigueur dans toutes leurs dispositions sous réserve des avenants et modifications ultérieurs. Sur leur demande, ils peuvent être également admis au bénéfice du présent Code. La demande est faite dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Code.

ARTICLE 36 : La présente loi abroge la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 et la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

Bamako, le 27 février 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°2012-019/ DU 12 MARS 2012 RELATIVE AUX SERVICES PRIVES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 février 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : La communication audiovisuelle est libre en République du Mali. Cette liberté s'exerce dans le respect des conditions fixées par la présente loi et les règlements subséquents.

ARTICLE 2 : L'exercice de la liberté de communication audiovisuelle est limité par :

- le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui et de l'expression plurielle des courants de pensée et d'opinion ;
- la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale ;
- la préservation de la santé publique et de l'environnement ;
- la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;
- les besoins de la défense et de la sécurité nationale ;
- les exigences du service public ;
- les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication.

ARTICLE 3 : Les services privés de radiodiffusion sonore et télévisuelle et les services de programmes à la demande concourent à l'expression pluraliste de l'opinion, sous le contrôle de l'organe de régulation de l'audiovisuel.

L'ensemble des programmes offerts dans une zone de diffusion ne doit pas être conçu pour servir la cause exclusive de groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers.

ARTICLE 4 : Nul n'est autorisé à se servir des moyens de communication audiovisuelle pour inciter à la haine, à la violence, porter atteinte à l'intégrité du territoire ou mettre en péril la concorde et l'unité nationales.

ARTICLE 5 : Les organes de régulation des télécommunications et de l'audiovisuel peuvent à tout moment exercer des contrôles dans les services privés de radiodiffusion sonore et télévisuelle et auprès des distributeurs de service.

CHAPITRE I : DEFINITIONS

ARTICLE 6 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Autopromotion : tout message radiodiffusé à l'initiative d'un éditeur de services et qui vise à promouvoir ses propres services, programmes ou des produits connexes directement dérivés de ses propres programmes.

Communication audiovisuelle : toute communication au public de services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle ou de services de programmes à la demande, quelles que soient les modalités de mise à disposition auprès du public.

Cryptage : la chaîne des opérations de traitement des signaux audio et vidéo d'un service de radiodiffusion destinée à le rendre inintelligible à toute personne ne disposant pas des titres d'accès requis.

Communication publicitaire : la publicité, le parrainage, le télé-achat et l'autopromotion ;

Distributeur de services : désigne toute personne morale qui établit avec des éditeurs de services, des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à disposition auprès du public de quelque manière que ce soit et notamment par voie hertzienne terrestre, par satellite ou par tout autre réseau.

Est également considérée comme distributeur de services, toute personne morale qui constitue une offre de services en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs.

Distribution : le fait de reprendre et de diffuser simultanément, dans leur intégralité et sans aucune modification des programmes émis par des éditeurs de services et adressés au public en général.

Editeur de services : la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou de plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser.

Opérateur de réseau : toute personne morale qui assure les opérations techniques d'un réseau de radiodiffusion nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de services de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

Parrainage : toute contribution d'une institution ou d'une entreprise, publique ou privée, au financement de programmes ou d'activités ponctuelles dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image ou ses réalisations.

Placement de produit : toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service ou leur marque, ou à y faire référence, en l'insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie.

Production propre : le programme conçu par le personnel d'un éditeur de services, composé et réalisé pour son compte ou sous son contrôle.

Programme : une série d'émissions offertes en continu dont le déroulement est programmé, transmise par des techniques de télécommunication et qui est destinée au public en général.

Programme de télé-achat : la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris des biens immeubles ou de droits et d'obligations.

Publicité : toute forme de message radiodiffusé contre rémunération ou paiement similaire par une institution ou une entreprise publique ou privée dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale dans le but de promouvoir la fourniture contre paiement de biens ou de services y compris les biens immeubles, les droits et les obligations.

Publicité clandestine : la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'éditeur de services dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement.

Radiodiffusion : transmission, à l'aide d'ondes radioélectriques ou de tout autre moyen de télécommunications, d'émissions encodées ou non et destinées à être reçues par le public à l'aide d'un récepteur et qui comporte une suite ordonnée de **programmes de radio** ou de **programmes de télévision**.

Radiodiffusion par réseau filaire : transmission par des réseaux câblés ou par tout autre réseau filaire, de services de radiodiffusion ou de services de programmes à la demande destinés à être reçus par le public à l'aide d'un récepteur.

Radiodiffusion directe par satellite : transmission par des stations spatiales, de services de radiodiffusion ou de services de programmes à la demande destinés à être reçus directement par le public à l'aide d'une parabole et d'un récepteur.

Radiodiffusion hertzienne terrestre : transmission, à l'aide d'ondes radioélectriques hertziennes terrestres, de services de radiodiffusion ou de services de programmes à la demande destinés à être reçus par le public à l'aide d'une antenne et d'un récepteur.

Récepteur : appareil ou ensemble d'appareils conçu pour la réception de programmes de radiodiffusion ou pouvant servir à cette fin.

Réseau de radiodiffusion : les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, qui permettent l'acheminement de signaux porteurs de services de radiodiffusion par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques.

Services de programmes à la demande : service de communication au public par voie électronique permettant le visionnage de programmes au moment choisi par l'utilisateur et sur sa demande, à partir d'un catalogue de programmes dont la sélection et l'organisation sont contrôlées par l'éditeur de ce service.

Service de radiodiffusion : ensemble des émissions qui composent la grille de programmes d'une offre au public d'un éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle ou sonore.

- **Service de radiodiffusion télévisuelle, ou service de télévision :** tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons.

- **Service de radiodiffusion sonore, ou de service de radio :** tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons.

Station de radiodiffusion : centre de production et de diffusion des programmes des services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle.

Station terrienne : station située généralement sur la surface de la terre qui communique avec un satellite.

Voie hertzienne : voie radioélectrique en libre propagation dans l'espace sans support physique.

Zone de couverture : la zone à l'intérieur de laquelle la valeur médiane du champ d'un émetteur, déterminée conformément aux recommandations du Bureau des Radiocommunications, est supérieure à la valeur du champ utilisable de cet émetteur.

Zone de service : partie de la zone de couverture dans laquelle l'administration a le droit d'exiger que les conditions de protection convenues soient assurées.

Radiodiffusion commerciale : service privé dont l'objet est de réaliser des profits et contrôlé par une personne physique et morale.

Radio non commerciale : service privé à but non lucratif, contrôlé par une personne physique ou morale.

Décryptage : opération qui rend lisible une information préalablement cryptée en utilisant l'algorithme du cryptage.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 7 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent à :

- l'établissement et l'exploitation en République du Mali des services privés de radiodiffusion télévisuelle et sonore et des services de programmes à la demande, soit pour l'usage privé des demandeurs, soit dans les cas où l'exploitation est destinée à des tiers ;

- **l'établissement et l'exploitation des services de distribution de radiodiffusion ;**

- l'installation et l'exploitation des stations terriennes de radiodiffusion, des équipements de réception de sons ou d'images par satellite, par câbles ou relayés par tout autre moyen technique, même à titre expérimental, à usage privé ou public.

ARTICLE 8 : l'espace de diffusion et les bandes de fréquences couvrant le territoire de la République du Mali sont la propriété de l'Etat malien.

L'Etat ne transfère que l'usage et non la propriété desdites bandes de fréquences et fréquences. Cet usage constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 9 : Le ministre chargé de la Communication définit, **dans le respect des traités et accords internationaux signés par le Mali** et après avis de l'organe chargé de la gestion nationale des fréquences, les fréquences ou bandes de fréquences radioélectriques qui sont attribuées aux administrations de l'Etat et celles dont l'assignation est confiée à l'organe de régulation de l'audiovisuel.

L'organe de régulation de l'audiovisuel autorise, dans le respect des traités et accords internationaux signés par le Mali, l'usage des bandes de fréquences ou des fréquences attribuées ou assignées à des usages de radiodiffusion.

Tenant compte des perspectives de développement du marché publicitaire et des autres ressources potentielles du secteur audiovisuel, le ministre chargé de la Communication détermine la ressource radioélectrique disponible, publie la liste des fréquences pouvant faire l'objet d'une nouvelle autorisation d'édition et celle pouvant être alloué à la distribution à l'identique de services existants.

ARTICLE 10 : Les organes de régulation chargés de l'audiovisuel et de la gestion nationale des fréquences en collaboration, contrôlent **l'utilisation rationnelle** des fréquences et prennent les mesures nécessaires pour assurer une bonne qualité de réception des signaux. A cet effet, ils concluent entre eux les conventions nécessaires.

TITRE II : DE LA PROMOTION DE LA PRODUCTION NATIONALE D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES.

ARTICLE 11 : Il est créé un fonds de promotion de la production nationale d'œuvres audiovisuelles destiné à contribuer au développement de la production nationale de fictions, documentaires et films d'animation.

Le fonds a notamment vocation à aider à la production d'œuvres, à contribuer à la promotion de la production locale auprès de la population malienne et hors des frontières, et à contribuer à la collecte, à la sauvegarde et à l'archivage du patrimoine audiovisuel national.

Les modalités de constitution et de fonctionnement du fonds sont fixées par un décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 12 : Le décret mentionné à l'article précédent fixe les conditions dans lesquelles les éditeurs de services de communication audiovisuelle, les distributeurs de services et les opérateurs techniques de réseaux de radiodiffusion sonore et télévisuelle contribuent au financement de ce fonds.

ARTICLE 13 : L'Etat et les collectivités locales peuvent attribuer aux éditeurs de services privés de radiodiffusion sonore et télévisuelle, pour mission de service public, une subvention sous forme d'aide directe et indirecte. Cette subvention peut varier selon la typologie des services.

TITRE III : DES REGLES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

ARTICLE 14 : L'exercice des activités des services privés de radiodiffusion sonore et télévisuelle et des services de programmes à la demande est soumis :

- aux lois et règlements relatifs à la presse et aux délits de presse ;

- **aux lois et règlements sur la publicité ;**

- au respect des cahiers de charges ;

- aux lois et règlements sur la propriété intellectuelle ;

- au paiement des frais de délivrance de l'autorisation ;

- au paiement de droits, taxes et redevances ;

- au paiement d'une contribution au fonds destiné à la production nationale d'œuvres audiovisuelles, en ce qui concerne les services de radiodiffusion télévisuelle.

Sur proposition de l'organe de régulation, un arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication et des Finances détermine les frais, droits, taxes et redevances applicables, fixe leurs répartitions et détermine les modalités de recouvrement.

ARTICLE 15 : Sous réserve des articles 40 et 42 de la présente loi, toute personne morale de droit malien peut postuler et être autorisée, après avoir satisfait aux cahiers de charges, à installer et exploiter un service privé de radiodiffusion sonore et télévisuelle ou un service de programmes à la demande.

Les autorisations de radiodiffusion sonore et télévisuelle par voie hertzienne terrestre sont octroyées après appel à candidatures lancé à l'initiative du Ministre chargé de la Communication.

ARTICLE 16 : Pour l'ensemble des services privés de radiodiffusion sonore et télévisuelle et des services de programmes à la demande, l'autorisation d'exploitation est subordonnée à la signature d'une convention d'installation et d'exploitation de services privés de radiodiffusion entre l'organe de régulation de l'audiovisuel représentant l'Etat et les candidats retenus, confirmant leur engagement à respecter la réglementation en vigueur et déterminant les dispositions spécifiques auxquelles ils seront soumis.

Un décret détermine les éléments constitutifs de cette convention.

TITRE IV : DE L'AUTORISATION DES SERVICES PRIVES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 17 : L'établissement, l'exploitation **et la distribution** de services privés de radiodiffusion sonore et télévisuelle et de services de programmes à la demande qui utilisent des fréquences assignées ou tout autre moyen électronique de diffusion sont soumis à la délivrance d'une autorisation préalable.

Cette autorisation est accordée après appel à candidature lancé par l'organe de régulation aux éditeurs des services privés de radiodiffusion sonore en mode numérique et aux services privés de radiodiffusion télévisuelle.

ARTICLE 18 : L'autorisation d'établissement et d'exploitation de services privés de radiodiffusion sonore et télévisuelle et de services de programmes à la demande est délivrée par l'organe de régulation de l'audiovisuel.

ARTICLE 19 : L'autorisation est donnée pour une durée de dix (10) ans renouvelable dans les conditions fixées par les textes réglementaires, pour les services privés de radiodiffusion télévisuelle et pour les services de programmes à la demande.

ARTICLE 20 : L'autorisation est donnée pour une durée de cinq (05) ans renouvelable dans les conditions fixées par les textes réglementaires, pour les services privés de radiodiffusion sonore.

ARTICLE 21 : L'édition de services doit faire l'objet d'une autorisation pour chacun des services édités.

ARTICLE 22 : L'autorisation est incessible.

L'organe de régulation de l'audiovisuel peut prononcer le retrait de l'autorisation dans le cas où le postulant ne lui paraît pas apporter toute garantie nécessaire en terme de capacité financière et de respect des engagements pris lors de l'attribution de l'autorisation, ou si l'opération de transfert s'accompagne d'une volonté de transformation de la ligne éditoriale du service dans des conditions susceptibles de créer un déséquilibre sur le marché et dans l'économie des autres services autorisés.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SERVICES PRIVES DE RADIODIFFUSION PAR VOIE HERTZIENNE TERRESTRE.

Section 1 : Règles relatives à la procédure de délivrance des autorisations.

ARTICLE 23 : La déclaration de candidature précise le statut commercial ou non du service.

Elle indique notamment :

1° L'engagement du candidat pour le respect du taux de production nationale dans la programmation ;

2° Le cas échéant, la part de la programmation provenant de la rediffusion de programmes édités par des tiers, en distinguant la part des programmes nationaux et la part des programmes étrangers ;

3° Les projets éventuels de décrochages régionaux ou locaux du service ;

4° Le cas échéant, les modalités de commercialisation du service s'il s'agit d'un service payant et tout accord conclu ou envisagé concernant la distribution commerciale du service et la mise en place d'un système d'accès sous condition ;

5° Les engagements du candidat en ce qui concerne le délai de mise en exploitation du service ;

6° Dans le cas des services privés de radiodiffusion hertzienne terrestre en mode numérique, les propositions éventuelles du candidat quant au regroupement technique de son service avec d'autres services, et tout accord conclu ou envisagé avec un opérateur de réseau pour la prise en charge des opérations de diffusion.

ARTICLE 24 : L'organe de régulation de l'audiovisuel procède à une audition publique des candidats.

ARTICLE 25 : Dans le **rapport adressé** au ministre chargé de la Communication, l'organe de régulation de l'audiovisuel prend notamment en compte la nécessaire diversité de l'offre mise à disposition de la population et l'équilibre économique global du secteur audiovisuel, les perspectives de développement des différents types de ressources et les besoins de financement des différents candidats.

Pour chaque, il examine également sa capacité en matière de programmes tel que spécifiés à l'article 36 de la présente loi.

S'agissant des services privés de radiodiffusion télévisuelle, il prend en compte les engagements des candidats concernant la part de production nationale dans la programmation.

S'agissant des services privés de radiodiffusion sonore, il prend en compte la part de la production nationale dans la programmation musicale.

ARTICLE 26 : Dans l'hypothèse où des éditeurs autorisés pour la diffusion d'un service de radiodiffusion hertzienne terrestre en mode numérique ne parviennent pas à s'entendre sur le choix de l'opérateur technique de diffusion mentionné au 6^{ème} alinéa de l'article 23 dans les deux mois suivant la délivrance de l'autorisation, l'organe de régulation de l'audiovisuel peut prendre l'initiative d'organiser un appel à candidatures pour la réalisation de cette prestation.

A défaut l'accord entre ces éditeurs et le prestataire préconisé, l'organe de régulation de l'audiovisuel **peut** retirer les autorisations.

Section 2 : Règles relatives à la concurrence.

ARTICLE 27 : Sous réserve des dispositions de la loi portant organisation de la concurrence, sont prohibées, directement ou par l'intermédiaire d'une société du groupe implantée hors du Mali, toutes pratiques qui peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ou d'instaurer une situation d'abus de position dominante.

ARTICLE 28 : Sous réserve des engagements internationaux souscrits par le Mali, aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant pour effet de porter directement ou indirectement la part du capital détenu par des étrangers à plus de 20 % du capital social d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service à un service privé de radiodiffusion sonore ou télévisuelle par voie hertzienne terrestre.

Est considérée comme personne de nationalité étrangère pour l'application du présent article, toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital social n'est pas détenue directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales de nationalité malienne et toute association dont les dirigeants sont de nationalité étrangère.

ARTICLE 29 : Nul ne peut être titulaire de deux autorisations relatives chacune à un service de radiodiffusion sonore et télévisuelle diffusé par voie hertzienne terrestre dans la même zone de service.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SERVICES AUTRES QUE LA RADIODIFFUSION HERTZIENNE TERRESTRE.

ARTICLE 30 : Les services de programmes à la demande dite de télévision de rattrapage, consistant en la reprise à l'identique de programmes diffusés par un service privé de radiodiffusion télévisuelle autorisés ont assimilés au service dont ils constituent le prolongement.

TITRE V : REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX SERVICES DE RADIODIFFUSION PAR VOIE HERTZIENNE TERRESTRE.

ARTICLE 31 : L'usage de la ressource radioélectrique pour la diffusion des services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre est subordonné au respect des conditions techniques concernant notamment :

- les caractéristiques des signaux émis et des équipements de transmission et de diffusion utilisés ;
- les conditions techniques de multiplexage et les caractéristiques des équipements utilisés ;
- le lieu d'émission ;
- la limite supérieure de la puissance apparente rayonnée ;
- la protection contre les interférences possibles avec l'usage des autres techniques de télécommunications ;
- la zone de service.

ARTICLE 32 : Quiconque obtient une autorisation pour l'utilisation d'une fréquence destinée à la diffusion d'un programme, doit le faire avec un niveau de qualité suffisant selon les normes techniques applicables.

ARTICLE 33 : L'organe de régulation de l'audiovisuel prend les mesures nécessaires pour assurer une bonne qualité de réception des signaux en veillant au respect des cahiers de charges par les éditeurs de services et distributeurs de services.

ARTICLE 34 : L'organe de régulation de l'audiovisuel peut soumettre l'utilisateur d'un site d'émission à des obligations particulières, en fonction notamment de la rareté des sites d'émission dans une région. Il peut en particulier, imposer le regroupement de plusieurs utilisateurs sur un même site.

Il veille à regrouper sur une ou plusieurs fréquences, les services des sociétés diffusées en mode numérique et peut intervenir, dans les conditions fixées à l'article 26, dans la désignation de l'opérateur technique de diffusion.

Il peut imposer une puissance apparente rayonnée inférieure ou une hauteur d'antenne inférieure aux limites indiquées lors de l'assignation de la radiofréquence, chaque fois qu'il convient :

1° d'assurer une protection efficace contre les interférences possibles avec d'autres services de radiocommunications, notamment dans le voisinage des aéroports et des voies aériennes ;

2° d'éviter les perturbations entre différents services de radiodiffusion.

ARTICLE 35 : Tout changement de site, toute modification des caractéristiques fondamentales des stations privées de radiodiffusion doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'organe de régulation de l'audiovisuel.

TITRE VI : DES PROGRAMMES

ARTICLE 36 : Le domaine d'intervention des services privés de radiodiffusion sonore et télévisuelle et de services de programmes à la demande couvre notamment la fourniture d'information, la promotion culturelle, le sport, la publicité, la formation du citoyen et toutes distractions non interdites par les textes en vigueur.

ARTICLE 37 : Le service privé de radiodiffusion sonore et télévisuelle ou de programmes à la demande doit s'attacher, sur l'ensemble du territoire national, à servir l'intérêt général notamment :

- répondre aux besoins en matière d'information, d'éducation, de distraction et de culture des différentes couches de la population en vue d'accroître les connaissances, de développer l'esprit d'initiative, la responsabilité et la participation des citoyens à la vie nationale ;

- favoriser la communication sociale et notamment l'expression, la formation et l'information des diverses communautés culturelles, sociales, professionnelles et religieuses ;

- assurer la promotion de la création artistique ;
- contribuer au développement de la production nationale d'œuvres audiovisuelles et à leur diffusion.

A cette fin, la convention mentionnée à l'article 16 précise notamment, les engagements pris concernant la part de production nationale dans la programmation.

S'agissant des services privés de radiodiffusion sonore, elle précise la part de la production nationale dans la programmation musicale.

S'agissant des services de programmes à la demande, elle précise les engagements pris concernant la part de production nationale dans le catalogue de programmes proposés, et notamment la part de production nationale sur l'écran d'accueil du service.

ARTICLE 38 : Les éditeurs de services doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de trois mois à dater de leur diffusion et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 39 : Les éditeurs de services doivent insérer sans délai et sans frais dans leurs programmes, les communiqués urgents ainsi que les alertes et les instructions émanant des autorités, indispensables au maintien de l'ordre et de la sécurité publique ou à la sécurité des personnes.

L'autorité qui a ordonné la diffusion d'émissions en assure la responsabilité.

Ces obligations de diffuser s'étendent, si nécessaire, aux distributeurs de services qui diffusent des programmes.

TITRE VII : DE L'EDITEUR DE SERVICES PRIVES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

ARTICLE 40 : Pour pouvoir être autorisé, l'éditeur de services doit :

- 1° être une personne physique ou une personne morale de droit malien ;
- 2° présenter des garanties, en termes de capacités financières permettant de vérifier la viabilité économique potentielle du projet ;
- 3° présenter par service, un plan d'emplois portant sur le personnel adapté aux services qu'il se propose d'éditer ;
- 4° faire assurer par service, la gestion des programmes d'information et des équipements techniques par des professionnels sous contrat d'emploi et reconnus conformément à la loi régissant la presse ;
- 5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteurs et les droits voisins ;

7° s'engager à respecter les décisions de l'organe de régulation de l'audiovisuel.

ARTICLE 41 : Les activités des éditeurs de services privés de radiodiffusion sonore et télévisuelle et de services de programmes à la demande dans le cadre de la présente loi peuvent être à but commercial ou non.

ARTICLE 42 : Aucune autorisation d'établissement ou d'exploitation de services privés de radiodiffusion sonore et télévisuelle et de services de programmes à la demande ne peut être accordée à un parti politique, groupement de partis ou association à caractère politique.

TITRE VIII : DES DISTRIBUTEURS DE SERVICES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 43 : Tout distributeur de services, doit détenir une autorisation délivrée par l'organe de régulation de l'audiovisuel, aussi bien pour les services utilisant des fréquences assignées que pour d'autres moyens électroniques de diffusion.

Lorsque les distributeurs de services sont également opérateurs de réseaux de diffusion, ils tiennent une comptabilité séparée pour les activités liées à la distribution de services et les activités liées à la fourniture de réseaux.

ARTICLE 44 : L'exercice de l'activité de distributeur est soumis au paiement de frais d'autorisation, d'une redevance annuelle et au versement d'une contribution annuelle au fonds de promotion de la production nationale d'œuvres audiovisuelles.

Les modalités de ces versements sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication et des Finances.

ARTICLE 45 : Les distributeurs de services, situés en dehors du territoire national, établissent une représentation de droit malien de distribution des services privés de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

CHAPITRE II : LES SERVICES DISTRIBUES

ARTICLE 46 : Tout distributeur de services de radiodiffusion télévisuelle met à la disposition de ses abonnés les services publics de radiodiffusion télévisuelle.

Tout distributeur de services de radiodiffusion sonore met à la disposition de ses abonnés les services publics de radiodiffusion sonore.

Tout distributeur de services de programmes à la demande met à la disposition de ses abonnés les services publics de programmes à la demande.

Les coûts de transport et de diffusion de ces reprises sont à la charge du distributeur.

ARTICLE 47 : Les distributeurs de services peuvent distribuer, au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services privés de radiodiffusion suivants :

1° les services de tout éditeur de services autorisé conformément à la présente loi ;

2° les services privés de radiodiffusion télévisuelle des éditeurs de services ayant conclu un accord avec l'Etat ;

3° les services de tout éditeur de services établi en dehors du Mali, mais utilisant une radiofréquence ou une capacité satellitaire accordée par l'Etat dans lequel il est établi.

Les distributeurs de services ne peuvent distribuer les services visés au présent article que s'ils disposent de l'accord préalable des éditeurs de services concernés.

ARTICLE 48 : La distribution des services de radiodiffusion télévisuelle étrangers demeure sous la responsabilité du distributeur, qui en aura acquis préalablement tous les droits.

Toutefois, l'organe de régulation de l'audiovisuel pourra enjoindre un distributeur à suspendre la diffusion d'un tel service dans l'hypothèse où celui-ci contreviendrait aux principes énoncés aux articles 2 et 4 de la présente loi.

Les distributeurs doivent mettre à la disposition de l'autorité de régulation de l'audiovisuel, les accords signés avec les éditeurs de service étrangers qu'ils mettent à la disposition du public.

A défaut d'un tel accord pour un service donné, ils doivent présenter une proposition d'accord adressée au responsable légal du service par courrier recommandé avec accusé de réception resté sans réponse pendant plus de deux mois.

ARTICLE 49 : La rediffusion des programmes étrangers de radiodiffusion sonore par les éditeurs de service, à l'exception des échanges de programmes, est soumise à l'accord préalable de l'organe de régulation de l'audiovisuel avec lequel les parties signent une convention.

ARTICLE 50 : Les distributeurs de services peuvent distribuer un service d'informations techniques et un guide électronique de programmes.

ARTICLE 51 : Les accords passés entre éditeurs de services et distributeurs de services ou entre distributeurs de services en vue de la mise à disposition de services pour la constitution d'offres destinées au public doivent respecter un caractère objectif, équitable et non discriminatoire.

Les conditions techniques de ces accords devront garantir la bonne qualité de réception des signaux et la mise en œuvre de dispositifs de cryptage permettant de contrôler l'accès à ces services.

Les équipements de décryptage, loués ou vendus ou autrement mis à la disposition du grand public doivent permettre la reproduction en clair de signaux de services de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

Conformément à l'article 47 de la présente loi, l'application de ces accords suppose l'accord préalable des éditeurs de services concernés.

ARTICLE 52 : L'organe de régulation de l'audiovisuel peut être saisi d'un différend entre distributeurs de services.

Sans préjudice des dispositions de la loi portant organisation de la Concurrence, l'organe de régulation exerce tout contrôle permettant de statuer sur le différend.

TITRE IX : DES SANCTIONS

ARTICLE 53 : Quiconque aura installé ou mis en exploitation un service privé de radiodiffusion sonore en violation des textes en vigueur, sera puni d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois et d'une amende de 100 000 à 300 000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions administratives.

ARTICLE 54 : Tout dirigeant d'un service privé de radiodiffusion sonore détenteur d'une fréquence et qui l'aura cédée en violation des textes en vigueur, sera punie d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois et d'une amende de 100 000 à 300 000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions administratives.

Sera puni de la même peine, le dirigeant du service privé de radiodiffusion sonore qui n'observe pas une décision de suspension ou de retrait prise à son encontre.

ARTICLE 55 : sera puni d'une amende de 100 000 à 300 000 F CFA, le dirigeant d'un service privé de radiodiffusion sonore qui émet :

- sur une fréquence autre que celle qui a été attribuée au service privé de radiodiffusion sonore ;
- en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu de l'implantation de l'émetteur ;
- irrégulièrement en perturbant les émissions ou liaisons d'un service public ou d'un service autorisé.

ARTICLE 56 : Quiconque aura installé ou mis en exploitation un service privé de radiodiffusion télévisuelle en violation des textes en vigueur, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 500 000 à 3 000 000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions administratives.

ARTICLE 57 : Tout dirigeant d'une fréquence d'un service privé de radiodiffusion télévisuelle détenteur d'une fréquence et qui l'aura cédée en violation des textes en vigueur, sera punie d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 500 000 à 3 000 000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions administratives.

Sera puni de la même peine, le dirigeant du service privé de radiodiffusion télévisuelle qui n'observe pas une décision de suspension ou de retrait prise à son encontre.

ARTICLE 58 : Sera puni d'une amende de 500 000 à 3 000 000 F CFA, le dirigeant d'un service privé de radiodiffusion télévisuelle qui émet :

- sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée ;
- en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu de l'implantation de l'émetteur ;
- irrégulièrement en perturbant les émissions ou liaisons d'un service public ou d'un service autorisé.

ARTICLE 59 : Sera puni d'une amende de 500 000 à 3 000 000 F CFA, le dirigeant d'un service qui aura opéré illégalement en tant que distributeur de services, notamment sans y être autorisé ou en mettant à la disposition du public des services de radiodiffusion dont il n'a pas obtenu l'accord.

ARTICLE 60 : Seront punis d'une amende de 500 000 à 3 000 000 F CFA et de deux ans d'emprisonnement, la fabrication, l'importation en vue de la vente ou de la location, la détention en vue de la vente, la vente ou l'installation d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument conçu, en tout ou partie, pour capter frauduleusement des programmes radiodiffusés ou télédiffusés, lorsque ces programmes sont réservés à un public déterminé qui y accède moyennant une rémunération versée à l'exploitant du service.

ARTICLE 61 : Les cas de récidive seront punis au maximum des peines prévues.

ARTICLE 62 : Le tribunal peut, à la requête **de l'organe de régulation** de l'audiovisuel ordonner la confiscation des installations, des appareils ou moyens de diffusion utilisés sans autorisation, ou leur destruction aux frais du contrevenant.

ARTICLE 63 : Le ministre chargé de l'Administration Territoriale, après consultation du ministre chargé de la Communication **et avis de l'organe de régulation de l'audiovisuel**, est habilité à titre conservatoire, à procéder à la fermeture d'office de tout service privé de radiodiffusion dont l'émission porte atteinte aux intérêts de la défense nationale ou l'unité nationale.

Sauf à saisir les juridictions compétentes, le ministre chargé de l'Administration Territoriale dispose au plus de 7 jours pour lever la mesure conservatoire.

Les services privés de radiodiffusion peuvent à tout moment demander main levée de la mesure conservatoire aux juridictions compétentes.

ARTICLE 64 : Nonobstant les sanctions pénales décrites ci-dessus, l'organe de régulation de l'audiovisuel, après mise en demeure, pourra prononcer à l'encontre d'un service coupable d'un manquement aux obligations définies par la présente loi :

- 1 – l'avertissement ;
- 2 – la suspension du service incriminé ;
- 3 – le retrait du service incriminé ;
- 4 – la suspension de l'autorisation ;
- 5 – le retrait de l'autorisation.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions de mise en œuvre de ces sanctions.

TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 65 : Les services privés de radiodiffusion sonore et télévisuelle existant doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai **de trois (03) ans**, à compter de son entre en vigueur.

ARTICLE 66 : Les services qui bénéficient d'une autorisation de radiodiffusion hertzienne terrestre en mode analogique dans une zone dans laquelle est lancé un appel à candidatures en vue du développement de la radiodiffusion hertzienne terrestre en mode numérique, bénéficie de droit de l'attribution d'une autorisation pour la reprise à l'identique du service autorisé.

ARTICLE 67 : Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décrets pris en Conseils des Ministres.

ARTICLE 68 : La présente loi abroge les Ordonnances n°92-002/P-CTSP du 15 janvier 1992 portant autorisation de création de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne Terrestre en modulation de fréquence et n°92-037/P-CTSP du 14 mai 1992 portant autorisation de création de services privés de communication audiovisuelle.

Bamako, le 12 mars 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRETS

**DECRET N°2012-186/P-RM 21 MARS 2012
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION NATIONALE DE L'INDUSTRIE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°2012-015/P-RM du 19 mars 2012 portant création de la Direction Nationale de l'Industrie ;

Vu le Décret N°179/P-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2012-183/P-RM du 21 mars 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Industrie ;

Vu le Décret N°2011-173/P –RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de l'Industrie est défini et arrêté comme suit :

DIVISION ETUDES, RECHERCHES ET STRATEGIES						
Chef Division Etudes, Recherches et Stratégies	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil.	A	1	1	1	1
SECTION ETUDES ET RECHERCHES						
Chef Section Etudes et Recherches	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil.	A	1	1	1	1
Chargé Etudes Industrielles	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/Inspecteur des Finances/ Professeur Enseignement Secondaire/Administrateur Civil.	A	1	2	2	2
Chargé Recherches Industrielles	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Inspecteur des Finances/ Enseignement Secondaire/ Administrateur Civil/ Professeur.	A	1	2	2	2

SECTION STRATEGIES INDUSTRIELLES						
Chef Section Stratégies Industrielles	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil.	A	1	1	1	1
Chargé Stratégies Industrielles	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Ingénieur des Constructions Civiles/Inspecteur des Services Economiques/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil.	A	1	2	2	2
SECTION STATISTIQUES INDUSTRIELLES						
CHEF Section Statistiques Industrielles	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Ingénieur des Constructions Civiles/Inspecteur des Services Economiques/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil.	A	1	1	1	1
Chargé Recensement Enquêtes	Ingénieur de l'Industrie et des Mines /Ingénieur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/Planificateur/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil/ Ingénieur Informaticien.	A	1	1	2	2
DIVISION SUIVI ET APPUI CONSEIL						
Chef Division Suivi et Appui Conseil	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil.	A	1	1	1	1
SECTION APPUI CONSEIL AUX ENTREPRISES INDUSTRIELLES						
Chef Section Appui Conseil aux Entreprises Industrielles	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil.	A	1	1	1	1

Chargé Appui Conseil aux Entreprises Industrielles	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil.	A	2	2	3	3	3
Chargé Appui Conseil aux Initiatives Féminines	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/Inspecteur des Finances.	A	1	1	1	1	1
SECTION SUIVI DES ENTREPRISES ET DES PROJETS INDUSTRIELS							
Chef Section Suivi des Entreprises et Projets Industriels	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil.	A/B2	1	1	1	1	1
	Technicien de l'Industrie et des Mines/Technicien des Eaux et Forêts/Technicien de l'Elevage/ Technicien des Constructions Civiles/Contrôleur des Services Economiques/Technicien de l'Informatique/Technicien des Travaux de Planification.						
Chargé Suivi des Entreprises Industrielles	Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien de l'Elevage/ Technicien des Constructions Civiles/ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien de l'Informatique/ Technicien des Travaux de Planification.	B2/B1	1	1	2	2	2
Chargé Contrôle des Engagements des Promoteurs de Projets Industriels Agréés	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil. Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien de l'Elevage/ Technicien des Constructions Civiles/ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien de l'Informatique/ Technicien des Travaux de Planification.	A/B2	1	1	2	2	2

SECTION COOPERATION INDUSTRIELLE							
Chef Coopération Industrielle	Section Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil. Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien de l'Elevage/ Technicien des Constructions Civiles/ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien de l'Informatique/ Technicien des Travaux de Planification.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé Coopération Intra-branche	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil. Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien de l'Elevage/ Technicien des Constructions Civiles/ Contrôleur des Services Economiques/ Administrateur des Art et de la Culture/ Technicien de l'Informatique/ Technicien des Travaux de Planification.	A/B2	1	1	2	2	2
Chargé Coopération Inter-branches	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil. Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien de l'Elevage/ Technicien des Constructions Civiles/ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien de l'Informatique/ Technicien des Travaux de Planification.	A/B2	1	1	2	2	2

Chargé Agréments Communautaires	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil. Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien de l'Elevage/ Technicien des Constructions Civiles/ Contrôleur des Services Economiques/ Administrateur des Art et de la Culture/ Technicien de l'Informatique/ Technicien des Travaux de Planification.	A/B2	1	1	1	2	2
DIVISION COMPETITIVITE							
Chef Division Compétitivité	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil.	A	1	1	1	1	1
SECTION QUALITE							
Chef Section Qualité	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil. Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Eaux et Forêts/Technicien de l'Elevage/ Technicien des Constructions Civiles/ Contrôleur des Services Economiques/ Maître du Second Cycle/ Technicien de l'Informatique/ Technicien des Travaux de Planification.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé Normalisation et Qualité	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil. Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien de l'Elevage/ Technicien des Constructions Civiles/ Contrôleur des Services Economiques/ Administrateur des Art et de la Culture/ Technicien de l'Informatique/ Technicien des Travaux de Planification.	A/B2	1	1	2	2	2

Chargé Efficacité Energétique	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil. Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien de l'Elevage/ Technicien des Constructions Civiles/ Contrôleur des Services Economiques/ Administrateur des Art et de la Culture/ Technicien de l'Informatique/ Technicien des Travaux de Planification.	A/B2	1	1	1	1	1
SECTION APPUI A LA FORMATION ET AU PERFECTIONNEMENT							
Chef Section Appui à la Formation et au Perfectionnement	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil/Administrateur des Arts et de la Culture. Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien de l'Elevage/ Technicien des Constructions Civiles/ Contrôleur des Services Economiques/ Administrateur des Art et de la Culture/ Technicien de l'Informatique/ Technicien des Travaux de Planification.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé Appui à la Formation	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil/ Administrateur des Arts et de la Culture. Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien de l'Elevage/ Technicien des Constructions Civiles/ Contrôleur des Services Economiques/ Administrateur des Art et de la Culture/ Technicien de l'Informatique/ Technicien des Travaux de Planification.	A/B2	1	1	2	2	2

Chargé Appui au Perfectionnement	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil/ Administrateur des Arts et de la Culture. Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien de l'Elevage/ Technicien des Constructions Civiles/ Contrôleur des Services Economiques/ Administrateur des Art et de la Culture/ Technicien de l'Informatique/ Technicien des Travaux de Planification.	A/B2	1	1	2	2	2
SECTION INFRASTRUCTURES INDUSTRIELLES							
Chef Section Infrastructures Industrielles	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil.	A	1	1	1	1	1
Chargé Suivi des Infrastructures Industrielles	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil. Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien de l'Elevage/ Technicien des Constructions Civiles/ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien de l'Informatique/ Technicien des Travaux de Planification.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé Suivi des Infrastructures de base	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil. Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien de l'Elevage/ Technicien des Constructions Civiles/ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien de l'Informatique/ Technicien des Travaux de Planification.	A/B2	1	1	1	1	1

DIVISION VALORISATION DES MATIERES PREMIERES LOCALES ET DEVELOPPEMENT DES POLES INDUSTRIELS						
Chef Division Valorisation des Matières Premières Locales et Développement des Pôles Industriels	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil.	A	1	1	1	1
SECTION VALORISATION DES MATIERES PREMIERES LOCALES ET DEVELOPPEMENT DES POLES INDUSTRIELS						
Chef Section Valorisation des Matières Premières Locales	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil.	A	1	1	1	1
Chargé Valorisation des Matières Premières Locales	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil. Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien de l'Elevage/ Technicien des Constructions Civiles/ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien de l'Informatique/ Technicien des Travaux de Planification.	A/B2	1	1	2	2
Chargé Filières Porteuses	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil. Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien de l'Elevage/ Technicien l'Agriculture et du Génie Rural Technicien des Constructions Civiles/ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien de l'Informatique/ Technicien des Travaux de Planification.	A/B2	1	1	1	1

SECTION PROMOTION DES POLES INDUSTRIELS						
Chef Section Promotion des Pôles Industriels	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil.	A	1	1	1	1
Chargé Promotion des Pôles Industriels	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil. Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien de l'Elevage/ Technicien l'Agriculture et du Génie Rural Technicien des Constructions Civiles/ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien de l'Informatique/ Technicien des Travaux de Planification.	A/B2	1	1	2	2
Chargé Centres Techniques	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil. Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Eaux et Forêts/Technicien de l'Elevage/ Technicien l'Agriculture et du Génie Rural Technicien des Constructions Civiles/ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien de l'Informatique/ Technicien des Travaux de Planification.	A/B2	1	2	2	2
Section Développement du Partenariat						
Chef Section Développement du Partenariat	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil.	A	1	1	1	1

Chargé Partenariat Intra-Pôles	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil. Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Eaux et Forêts/Technicien de l'Elevage/ Technicien l'Agriculture et du Génie Rural Technicien des Constructions Civiles/ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien de l'Informatique/ Technicien des Travaux de Planification.	A/B2	1	2	2	2	2
Chargé Partenariat Inter-Pôles	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil. Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien de l'Elevage/ Technicien l'Agriculture et du Génie Rural Technicien des Constructions Civiles/ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien de l'Informatique/Technicien des Travaux de Planification.	A/B2	1	2	2	2	2
Division Technologies Industrielles							
Chef Division Technologies Industrielles	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural	A	1	1	1	1	1
Section Maintenance Industrielle							
Chef Section Maintenance Industrielle	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural	A	1	1	1	1	1

Chargé Maintenance Industrielle	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Eaux et Forêts/Technicien de l'Elevage/ Technicien l'Agriculture et du Génie Rural Technicien des Constructions Civiles/ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
Section Innovations et Technologies Industrielles							
Chef Section Innovations et Technologies Industrielles	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural	A	1	1	1	1	1
Chargé Technologies et Développement Durable	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien de l'Elevage/ Technicien l'Agriculture et du Génie Rural Technicien des Constructions Civiles/ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé Transferts de Technologies	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien de l'Elevage/ Technicien l'Agriculture et du Génie Rural Technicien des Constructions Civiles/ Contrôleur des Services Economiques/Technicien de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			63	65	78	82	83

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°03-572/P-RM du 30 décembre 2003 déterminant le Cadre Organique de la Direction Nationale des Industries.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Travail et de la Fonction Publique et le ministre de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel

Bamako, le 21 mars 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Madame SANGARE Niamoto BA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de la Réforme de l'Etat,
Daba DIAWARA

**DECRET N°2012-187/P-RM DU 21 MARS FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU CENTRE MALIEN DE
PROMOTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2012 ;

Vu l'Ordonnance N°2012-018/P-RM du 19 mars 2012 portant création du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2011-173/P –RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle (CEMAPI).

ARTICLE 2 : Le Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle est rattaché au Secrétariat Général du Ministère chargé de l'Industrie.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION 1 : DE LA DIRECTION

ARTICLE 3 : Le Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Industrie.

Il a rang de Directeur d'un service central.

ARTICLE 4 : Le Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle est chargé de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités du Centre.

ARTICLE 5 : Le Directeur du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle est assisté est secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie sur proposition du Directeur du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Le Directeur Adjoint a rang de Directeur Adjoint d'un service central.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 6 : Le Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle :

* En staff :

- le Bureau d'Accueil et d'Orientation ;
- le Bureau de la Documentation et de l'Informatique ;

* En ligne, quatre (04) Départements :

- le Département Dépôts et Enregistrements de Titres de Propriété Industrielle ;
- le Département Créativité et Valorisation ;

- le Département Transfert de Techniques et de Technologies ;
- le Département Etudes et Partenariats.

ARTICLE 7 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé de :

- accueillir et orienter les usagers du service ;
- faciliter l'accès aux locaux et à l'information des usagers ;
- tenir des registres de fréquentation et d'observation des usagers

ARTICLE 8 : Le Bureau de la Documentation et de l'Informatique est chargé de :

- collecter, traiter diffuser les informations scientifiques et techniques y compris les décisions rendus dans les litiges de la Propriété Industrielle ;

- gérer la documentation et les archives du service ;
- gérer la base de données de la propriété industrielle ;

- faire développer les applications informatiques adaptées à la gestion et à l'utilisation de la base de données de la propriété industrielle ;

- mettre en œuvre des programmes de formation des agents du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle en informatique.

ARTICLE 9 : Le Département Dépôts et Enregistrements des Titres de la Propriété Industrielle est chargé de

- réceptionner les demandes de titres de propriété industrielle et examiner leur recevabilité ;

- attribuer une date et un numéro de dépôt aux demandes de titres de propriété industrielle ;

- transmettre et suivre les dossiers auprès des organismes internationaux en charge de la propriété industrielle ;

- tenir et diffuser les statiques de dépôt et d'enregistrement.

ARTICLE 10 : Le Département Dépôts et Enregistrements des Titres de la Propriété Industrielle comprend deux (02) Services :

- la Service Brevets et Titres dérivés ;
- la Section Signes Distinctifs.

ARTICLE 11 : Le Département Créativité et Valorisation est chargé de :

- appuyer la participation des créateurs aux différents salons et manifestations ;

- susciter la mise en place des cercles de créativité auprès des entreprises et établissements d'enseignement ;

- élaborer les plans d'action de promotion de l'activité inventive et innovatrice ;

- informer et sensibiliser les usagers du système de la propriété industrielle ;

- identifier et promouvoir les inventions susceptibles d'application dans les secteurs productifs ;

- appuyer les demandes de financement de projets des inventeurs en vue de la réalisation des prototypes de produits issus de leur invention ou innovation ;

- assister les inventeurs – promoteurs à monter des projets de petites et moyennes industries tendant à valoriser les résultats de leur invention ou innovation ;

- renforcer les capacités des opérateurs économiques sur les questions de la propriété industrielle.

ARTICLE 12 : Le Département Créativité et Valorisation comprend deux (02) Services :

- le Service Promotion ;
- le Service Valorisation.

ARTICLE 13 : Le Département Transfert de Techniques et de Technologies est chargé de :

- appuyer et conseiller les usagers dans les négociations et des conclusions des contrats de licences ;

- réceptionner les contrats de licence en vue de leur enregistrement aux registres spéciaux de l'OAPI ;

- encourager le transfert technologique par l'utilisation du système de la propriété industrielle.

ARTICLE 14 : Le Département Transfert de Techniques et de Technologies comprend deux (02) Services :

- le Service Evaluation Technico-économique ;
- le Service Appui conseils aux Négociations des Accords de Contrat.

ARTICLE 15 : Le Département Etudes et Partenariats est chargé de :

- établir et développer les relations entre la recherche et le secteur productif ;

- appliquer la stratégie nationale de la propriété industrielle et sa mise en œuvre ;

- préparer les études des projets d'accord de coopération dans le domaine de la propriété industrielle ;

- contribuer au renforcement de la défense des droits de propriété industrielle.

ARTICLE 16 : Le Département Etudes et Partenariats comprend deux (02) Services :

- le Service Etudes ;
- le Service Partenariats.

ARTICLE 17 : Les Départements, les Bureaux et les Services sont dirigés par des Chefs de Département, des Chefs du Bureau d'Accueil et des Chefs de Service nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé de l'Industrie sur proposition du Directeur du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle.

ARTICLE 18 : Les Chefs de Département et les Chefs de Bureaux ont rang de Chef de Division d'un service central. Les Chefs de Service ont rang de chef de section de service central.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 19 : Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Département préparent les éléments techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des agents placés sous leur autorité.

ARTICLE 20 : Les Chefs de Services fournissent, à la demande des Chefs de Département, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leur secteur d'activités.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Industrie fixe, en tant que de besoin, le détail des attributions des Services du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle.

ARTICLE 22 : Le présent décret abroge le Décret N°02-232/P-RM du 10 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle.

ARTICLE 23 : Le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 21 mars 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Madame SANGARE Niamoto BA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2012-188/P-RM 21 MARS 2012
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU
CENTRE MALIEN DE PROMOTION DE LA
PROPRIETE INDUSTRIELLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance N°2012-018/P-RM du 19 mars 2012 portant création du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle ;
Vu le Décret N°179/P-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;
Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le Décret N°2012-187/P-RM du 21 mars 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle ;
Vu le Décret N°2011-173/P –RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DU CENTRE MALIEN DE PROMOTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

STRUCTURES-EMPLOIS	CADRE-CORPS	CAT	ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Directeur	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil/ Inspecteur des Services Economiques/ Magistrat.	A		1	1		1
Directeur Adjoint	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/Planificateur/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil/ Inspecteur des Services Economiques/ Magistrat.	A	1	1	1	1	1
Chef Secrétariat	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Attaché d'Administration/ Adjoint Administration	B1/C	2	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel		2	2	2	2	2
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Reprographe	Contractuel		1	1	1	2	2
Standardiste	Contractuel		1	1	1	2	2
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
LE BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION							
Chef Bureau d'Accueil et d'Orientation	Technicien de l'Industrie et des Mines/ Contrôleur des Services Economiques /Technicien des Arts et de la Culture/Attaché d'Administration.	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé d'Accueil et d'Orientation	Technicien de l'Industrie et des Mines/ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien des Arts et de la Culture/Attaché d'Administration.	B2/B1	1	1	1	2	2
BUREAU DOCUMENTATION ET INFORMATIQUE							
Chef de Bureau Documentation et Informatique	Ingénieur Informaticien/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur/ Informatique/Attaché d'Administration/ Technicien de l'Industrie et des Mines.	A/B2	1	1	1	1	1

Chargé de la Documentation	Ingénieur Informaticien/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur/ Informatique/ Technicien des Arts et de la Culture/ Attaché d'Administration/ Technicien de l'Industrie et des Mines.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Informatique	Ingénieur Informaticien/Informatique/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien de l'Informatique/Technicien de l'Industrie et des Mines.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DEPARTEMENT DEPOTS ET ENREGISTREMENTS DE TITRES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE							
Chef de Département Dépôts et Enregistrements de Titres de Propriété Industrielle	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur Informaticien/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur du travail et de la Sécurité Sociale.	A	1	1	1	1	1
Chef Service des Brevets et Titres dérivés	Ingénieur l'Informaticien/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur/ Inspecteur des Services Economiques/ Technicien de l'Informatique/Technicien de l'Industrie et des Mines/Contrôleur des Services Economiques.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chef Service des Signes Distinctifs	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur/ Administrateur Civil/Administrateur des Arts et de la Culture/ Technicien des Arts et de la Culture/Attaché d'Administration/ Technicien de l'Industrie et des Mines/Contrôleur des Services Economiques.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chef Service Valorisation	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur/ Administrateur Civil/Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/Attaché d'Administration/ Technicien de l'Industrie et des Mines/Contrôleur des Services Economiques.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du Suivi et Appui-Conseil aux Projets	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur/ Administrateur Civil/Administrateur des Arts et de la Culture/ Technicien de l'Informatique/Technicien des Arts et de la Culture/Attaché d'Administration/ Technicien de l'Industrie et des Mines/Contrôleur des Services Economiques.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Recherche du Financement	Inspecteur des Services Economiques Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur/ Technicien de l'Industrie et des Mines.	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Département Transfert de Transfert de Techniques et de Technologies						
Chef Département Transfert de Transfert de Techniques et de Technologies	Ingénieur Informaticien/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur/ Inspecteur des Services Economiques/ Administration Civil	A	1	1	1	1
Chef Service Evaluation Technico-économique	Ingénieur Informaticien/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur/ Inspecteur des Services Economiques/ Technicien de l'Informatique/ Attaché d'Administration/ Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2	1	1	1	1
Chargé Transferts Techniques	Ingénieur Informaticien/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Planificateur/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Contrôleur des Services Economiques.	A/B2/B1	1	1	1	1
Chargé de la Réception des Demandes sur la Technique	Ingénieur Informaticien/Ingénieur des Industries et des Mines/ Planificateur/ Administrateur Civil/Administrateur des Arts et de la Culture/ Technicien de l'Informatique/Technicien des Arts et de la Culture/Attaché d'Administration/ Technicien de l'Industrie et des Mines/Contrôleur des Services Economiques.	A/B2/B1	1	1	1	1
Chef Service Appui aux Négociations des Accords de Contrat de Licence	Ingénieur Informaticien/Ingénieur des Industries et des Mines/ Planificateur/ Administrateur Civil/Inspecteur des Services Economiques/ Technicien de l'Industrie et des Mines/Contrôleur des Services Economiques.	A/B2/B2	1	1	1	1
Chargé Service Appui aux Négociations des Accords de Contrat de Licence	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Technicien de l'Industrie et des Mines.	A/B2/B1	1	1	1	1
DEPARTEMENT ETUDES ET PARTENARIATS						
Chef de Département Etudes et Partenariats	Administrateur Civil/ Administrateur du travail et de la Sécurité Sociale/Magistrat.	A	1	1	1	1
Chef Service Etudes	Ingénieur des Industries et des Mines/ Planificateur/Technicien de l'Informatique/ Technicien des Arts et de la Culture/ Attaché d'Administration/ Technicien de l'Industrie et des Mines.	A/B2/B1	1	1	1	1
Chargé de l'Assistance juridique	Administrateur Civil/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale.	A/B2/B1	1	1	1	1

Chef Service Partenariats	Administrateur Civil/ Ingénieur des Industries et des Mines /Planificateur /Technicien des Arts et de la Culture/ /Technicien de l'Informatique/ Technicien des Arts et de la Culture/ Attaché d'Administration/ Technicien de l'Industrie et des Mines.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Accords de Coopération	Administrateur Civil/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/Technicien des Arts et de la Culture/ Attaché d'Administration.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Formation des Cadres	Ingénieur des Industries et des Mines/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Technicien des Arts et de la Culture/ /Technicien de l'Informatique/Technicien des Arts et de la Culture/ Attaché d'Administration/ Technicien de l'Industrie et des Mines.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
TOTAL GENERAL			39	39	39	42	42

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°02-263/P-RM du 24 mai 2003 déterminant le Cadre Organique du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Travail et de la Fonction Publique et le ministre de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel

Bamako, le 21 mars 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Madame SANGARE Niamoto BA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de la Réforme de l'Etat,
Daba DIAWARA

**DECRET N°2012-190/P-RM DU 21 MARS 2012
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE
RESSOURCES ROBEX INC. D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A NAMPALA
(CERCLE DE SIKASSO).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999

Vu le Décret N°2011-173/P –RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la société RESSOURCES ROBEX INC un permis d'exploitation pour l'or et les substances minérales du groupe II dans les conditions déterminées au présent décret.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par ce permis d'exploitation est défini de la façon suivante et inscrit au registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PE 2011/17 PERMIS D'EXPLOITATION DE NAMPALA (CERCLE DE SIKASSO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du méridien 6°13'31''W et du parallèle 11°09'46''N
Du point A au point B suivant le parallèle 11°09'46''N ;

Point B : Intersection du méridien 6°12'26''W et du parallèle 11°09'46''N
Du point B au point C suivant le méridien 6°12'26''W ;

Point C : Intersection du méridien 6°12'26''W et du parallèle 11°08'17''N
Du point C au point D suivant le parallèle 11°08'17''N ;

Point B : Intersection du méridien 6°13'31''W et du parallèle 11°08'17''N
Du point B au point C suivant le méridien 6°13'31''W ;

Superficie : 5,36 Km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de ce permis est de trente (30) ans, à compter de la date de signature du présent décret.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 85 du Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le titulaire du permis doit fournir à la Direction de la Géologie, et des Mines les documents suivants :

- a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;
- b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;
- c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;
- d) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;
- e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux dates d'expédition, d'embarquement et des destinations ;
- f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 décembre ;
- g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours (noms des victimes), dates, causes apparentes ;

h) le bilan des activités de contrôle (mesure dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;

i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;

j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;

k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

ARTICLE 5 : L'annulation du présent permis d'exploitation sera prononcée par décret en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 21 mars 2012

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce, ministre des Mines par intérim,
Madame SANGARE Niamoto BA**

**DECRET N°2012-191/P-RM DU 21 MARS 2012
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°96-048/
P-RM DU 14 FEVRIER 1996 PORTANT TRANSFERT
AU PROFIT DE LA SOCIETE DES MINES DE LOULO
« SOMILO SA » DU PERMIS D'EXPLOITATION
D'OR, PRECEDEMMENT ATTRIBUE AU
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DU TOURISME ET AU BUREAU DE
RECHERCHES GEOLOGIQUE SET MINIERES.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999

Vu le Décret N°96-048/P-RM du 14 février 1996 portant transfert au profit de la Société des Mines de Loulo (SOMILO SA) du permis d'exploitation d'or, précédemment attribué au Ministère du Développement Industriel et du Tourisme et au Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;

Vu le Décret N°2011-173/P –RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 du décret du 14 février 1996 susvisé, est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : (nouveau) : Le périmètre dudit permis est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre des titres miniers de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le N°PE002/87-Bis permis de Loulo (Cercle de Kéniéba).

Coordonnées du périmètre : E1, E2, I, J, K, L

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
E1	12°49'48"N	07°53'41"W
E2	12°49'48"N	02°44'00"W
I	12°45'00"N	07°44'44"W
J	12°45'48"N	07°49'00"W
K	12°41'34"N	07°49'00"W
L	12°41'34"N	07°53'41"W

Superficie totale : 242,5 Km²

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°99-193/P-RM du 15 juin 1999 portant modification du Décret N°96-048/P-RM du 14 février 1996.

ARTICLE 3 : Le présent sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 21 mars 2012

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre des Mines,
Amadou CISSE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0191/G-DB en date du 21 mars 2007, il a été créé une association dénommée : Association « Layidou » pour le développement de Baco-Djicoroni ACI, en abrégé (ALDBA-LAYIDOU).

But : Participer au développement socio-économique et culturel, promouvoir des activités génératrices de revenus ; participer au développement du pays, etc.

Siège Social : en face du marché de Baco-Djicoroni ACI Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Oumarou SYLLA

1^{er} Vice président : Ibrahima SYLLA

2^{ème} Vice président : Balla KEITA

Secrétaire général : Mahamoud SYLLA

1^{er} Adjoint : Mahamoudou SYLLA

2^{ème} Adjointe : Aminata KAMARA

Secrétaire administratif : Bakary SYLLA

Secrétaire administratif adjoint : Daba COULIBALY

Trésorier général : Zakaria SYLLA

Trésorier général adjoint : Ousmane DIALLO

Commissaire aux comptes : Hamidou DIAWARA

Secrétaire à l'organisation : Hatoumata DIARYSSO

Secrétaire aux conflits : Sadio DOUCOURE

Secrétaire aux conflits adjoint : Mansour BASSOUM

Secrétaire à l'information : Mohamed BASSOUM

1^{ère} Adjointe : Mme SY Assiran

2^{ème} Adjoint : Alassane SY

3^{ème} Adjoint : Oumar BASSOUM

Secrétaire aux relations extérieures : Hibrahim SANGARE

1^{er} Adjoint : Aboubacar KASSE

2^{ème} Adjoint : Abdoulaye MAIGA

Secrétaire au développement : Zourata MAIGA

Secrétaire au développement adjoint : Moulaye TALL

Secrétaire à l'assainissement : Cheick DIAKITE

Secrétaire à l'assainissement adjoint : Ousmane DIALLO.

Suivant récépissé n°0306/G-DB en date du 16 mai 2012, il a été créé une association dénommée : «Association pour le développement des villages de Gobina et de Koundé » à Bamako, situés dans la Commune Rurale de Dogani-Bèrè, Cercle de Bandiagara, Région de Mopti, en abrégé (ADVGK BA-OLO) Bamako.

But : Réunir les ressortissants des villages de Gonina et de Koundé à Bamako, afin de créer un climat d'entente, de solidarité et de fraternité, etc.

Siège Social : Point G (plateau Secteur 5) Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Idrissa Boloba

Vice président : Daouda DIAMBILABA

Secrétaire administratif : Brahima BOLOBA

Secrétaire administratif adjoint : Hamadoun Brahima BOLOBA

Secrétaire à l'information et à la communication : Saïdou BOLOBA

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint : Taba TOLOBA

Trésorier général : Saïdou POURYOBA

Trésorier général adjoint : Moussa BOLOBA

Secrétaire à l'organisation : Bocar POURYOBA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Youssouf DIAMBILABA

Secrétaire à l'éducation à la formation, au sport et à la culture : Hammadoun BOLOBA

Secrétaire aux relations extérieures : Brahima Moullaye BOLOBA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Allaye Amadou POURYOBA

Secrétaire à l'action social : Oumar POURYOBA

Secrétaire à l'action social adjoint : Brassamba TOLOBA

Secrétaire aux comptes : Iro OUREIMBA

Secrétaire aux comptes adjoint : Djougal POURYOBA

Secrétaire aux conflits : Yacouba POURYOBA

Secrétaire aux conflits adjoint : Séïni POURYOBA

Président d'honneur : Papa Ambadomien KASSOGUE

Suivant récépissé n°036/P-CM en date du 19 juin 2012, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants de Sévaré à Bamako», en abrégé (A.RSB).

But : Perpétuer une tradition de concertation et de dialogue entre les ressortissants de Sévaré à Bamako ; défendre toutes les questions d'intérêt local et sur tous les aspects de la vie civile tout en créant les meilleures conditions de concertation entre l'ARSB et les autorités administratives et politiques ; entre prendre des relations de partenariat entre l'ARSB et les autres associations ou organismes ayant les mêmes objectifs, etc.

Siège Social : Sévaré (Mopti)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Hammada S.D. MAIGA

Vice président : Mamoudou DOLO

Secrétaire général : Issa KONATE

Secrétaire général adjoint : Hammadoun TOURE

Secrétaire administratif : Amadou COULIBALY

Secrétaire administratif adjoint : Abdoul Salam MAIGA

Secrétaire à l'organisation : Sidiki KONATE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Sory BAGAYOKO

Secrétaire à l'organisation adjointe : Fatoumata TOURE

Trésorier général : Sory SAMAKE

Trésorier général adjoint : Sadou GUINDO

Secrétaire aux relations extérieures : Silamaka DICKO

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Mamoudou POUDIOUGO

Secrétaire à l'information et à la communication : Mamoutou SISSAO

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint : Amadou SOUMAORO

Secrétaire aux arts et à la culture : Badra SANOGO

Secrétaire aux arts et à la culture adjoint : Baba Aly KEITA

Secrétaire aux sports : Issa MAIGA

Secrétaire aux sports adjoint : Boubacar KEITA

Secrétaire aux activités féminines : Kadi KASSIBO

Secrétaire aux activités féminines adjointe : Mouneya GAKOU

COMMISSION DE CONTROLE

1^{er} Commissaire aux comptes : Sidi DIALLO

2^{ème} Commissaire aux comptes : Mohamed COULIBALY

3^{ème} Commissaire aux comptes : Mamoutou TRAORE

Suivant récépissé n°0367/G-DB en date du 20 juin 2012, il a été créé une association dénommée : «Mouvement des Patriotes, Devoir de Génération», en abrégé (M.P.D.G).

But : Promouvoir l'alternance démocratique ; favoriser un état model de société favorable au développement, etc.

Siège Social : Badalabougou rue 90 porte 276 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Seydou Amadou TOURE

Vice président : Tegué Moussa KANSAYE

Secrétaire aux relations extérieures : Issa COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Souleymane Kinzan SIDIBE

Secrétaire à l'organisation et à l'information : Zouma KOUNTA

Secrétaire administratif : Aboubacar A. TOURE

Trésorière générale : Mariam Moussa TRAORE

Trésorier général adjoint : Amadou Kassé THERA

Secrétaire au développement : Hama dit Madou DIRABO

Secrétaire aux conflits : Drissa SAMAKE

Commissaire aux comptes : Adama KONE

Secrétaire à l'information : Mamadou TRAORE

Secrétaire aux sports, Arts et Loisirs : Ichaka THIAM

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement : Gaoussou KEITA

Secrétaire à la formation : Amara DIOP

Suivant récépissé n°109/CKTI en date du 8 mai 2012, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes Dogon et Sympathisants à Kati», en abrégé (A.J.D.S.K).

But : Sauvegarder la culture dogon ; mieux se connaître ; savoir d'où nous venons et où nous allons ; contribuer à la promotion de la jeunesse dans un esprit de solidarité entre les membres lutter contre toute forme d'injustice envers les membres, etc.

Siège Social : Kati Coco Plateau.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire général: Almamy Amadou INO OGON

Secrétaire générale adjointe : Maïmouna TOGO

Secrétaire administratif : Iliaance LOUGUE

Secrétaire administrative adjointe : Altinè ONGOIBA

Trésorier général : Hamidou KARAGODIO

Trésorière générale adjointe : Aminata dite Sama TOGO

Secrétaire aux relations extérieures : Bassirou POUDIOUGOU

Secrétaire aux relations extérieures 1^{ère} adjointe : Joséphine SOMBORO

Secrétaire aux relations extérieures 2^{ème} adjointe : Issa GUINDO

Secrétaire à l'organisation : Antandou KOUSSOUBA

Secrétaire à l'organisation 1^{ère} adjointe : Hélène SOKANDA

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Moussa GUINDO

Secrétaire à l'organisation 3^{ème} adjointe : Bintou AYA

Secrétaire à l'organisation 4^{ème} adjoint : Issa TOLOFOUDIE

Secrétaire à l'organisation 5^{ème} adjointe : Fatoumata OUOLOGUEM

Secrétaire à l'organisation 6^{ème} adjointe : Yadiou SOMBORO

Secrétaire à l'organisation 7^{ème} adjoint : Adama KARAGODIO

Secrétaire à l'organisation 8^{ème} adjointe : Fatoumata OUNGOIBA

Secrétaire à l'information et à la presse : Kaama ONGOIBA

Secrétaire à l'information et à la presse adjoint : Seydou DJIBO

Secrétaire aux activités culturelles : Aly ONGOIBA

Secrétaire aux activités culturelles adjoint : Seydou GUINDO

Secrétaire à la solidarité et l'action sociale : Abdoul Mazid TOGO

Secrétaire à la solidarité et l'action sociale adjoint : Malick POUDIOUGOU

Secrétaire aux sports : Cheick Hamed SAGARA

Secrétaire aux sports adjoint : Abdoulaye TOGO

Secrétaire aux conflits : Siaka KODIO

Secrétaire aux conflits adjoint : Laurant GUINDO

Président de la commission de contrôle : Moctar ONGOIBA

1^{ère} rapporteuse : Antoinette SANGALA

2^{ème} rapporteur : Mamadou GUINDO

3^{ème} rapporteur : Boukary GUINDO

Secrétaire à la mobilisation : Bakaye POUDIOUGOU

Secrétaire à la mobilisation adjointe : Oumou POUDIOUGOU

Secrétaire aux relations féminines : Kadidia dite Adja OUOLOGUEM

Secrétaire aux relations féminines 1^{er} adjoint : Karamoko SYLLA

Secrétaire aux relations féminines 2^{ème} adjointe : Fanta SAGARA

Suivant récépissé n°0373/G-DB en date du 25 juin 2012, il a été créé une association dénommée : «Association Golo Baara Ton de Badalabougou», en abrégé (A.G.B.TB).

But : Améliorer le cadre de vie des couches les plus vulnérables de la société (les enfants de la Rue, les déperdus Scolaire, les groupements) à travers la formation apprentissage, recyclage et conseils dans le domaine des peaux et cuirs, etc.

Siège Social : Badalabougou Rue 132, porte 174 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abdoulaye KOUYATE

Vice présidente : Ami BAGAYOKO

Secrétaire général : Abdoulaye TAMBOURA

Secrétaire général adjoint : Ousmane BAGAYOKO

Secrétaire administratif : Mamadou KOUMA

Secrétaire administrative adjointe : Fatoumata KONATE

Secrétaire à l'information : Alassane TRAORE

Secrétaire à l'information adjoint : Salia TRAORE

Trésorière générale : Maïmounatou TOURE

Trésorier général adjoint : Sékou COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Moussa SAMAKE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Kadiatoui KEITA

Commissaire aux comptes : Souleymane KONE

Commissaire aux comptes adjointe : Fatoumata DIAWARA

Commissaire aux conflits : Lanzéni KEITA

Commissaire aux conflits adjoint : Abdou DIAOUNE